



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE DES SPORTS DE VENETTE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BCLO TENNIS DE TABLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Romuald SEELS, Maire de la commune de VENETTE (Oise), 74, rue de la République, 60280 VENETTE,
Habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du 23 mai 2020.
Ci-après dénommée : « La commune ».

ET

L'association BCLO TENNIS DE TABLE, représentée par M. Olivier BOCHET, M. Benjamin BOCQUET et Mathilde BOCQUET les organisateurs de l'événement.
Ci-après dénommée : BCLO

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Mise à disposition de locaux

La commune met à disposition de l'association BCLO le gymnase et le hall de la Maison des Sports. La présente convention vaut autorisation d'occupation des locaux sus mentionnés. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux et consignes

Maison des Sports, Allée du Château 60280 VENETTE.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux et le matériel mis à disposition.
La salle devra être protégée avec la mise en place de tapis. Les tapis devront être rangés sur le support à la fin de la manifestation.

Article 3 : Etat des lieux

L'association BCLO prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Elle déclare connaître les locaux pour les avoirs vus et visités.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux ou des équipements et matériels sportifs

En cas de dégradations ou de détérioration, l'association BCLO s'engage à remettre en état les locaux à ses frais et remplacer le matériel détérioré.

Article 5 : Transformation et embellissement des locaux

En aucun cas des travaux ne pourront être entrepris sans l'accord de la commune.

Article 6 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits est interdite. De même l'association BCLO s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du samedi 13 juin 2026 à partir de 18 h, pour l'installation du matériel, au dimanche 14 juin 2026 jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 8 : Loyer, charges, impôts et taxes

La présente convention est consentie moyennant le paiement par l'association BCLO d'un montant de 700 € TTC (sept cent euros).

Le paiement interviendra au plus tard après réception par l'association BCLO du titre de recette portant « avis des sommes à payer » émanant du Trésor Public.

Les frais de nettoyage, d'eau, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune. Les impôts et taxe de toute nature relatifs au local visé par la présente convention sont supportés par le propriétaire.

Article 9 : Responsabilité, recours

L'association BCLO sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association BCLO répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 10 : Obligations générales

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association BCLO accepte précisément à savoir :

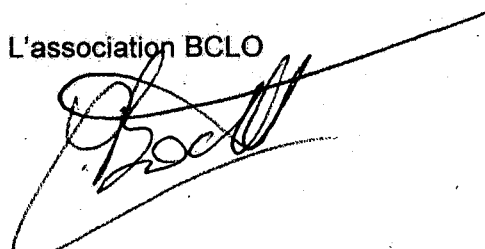
- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement.

Article 11 : Transmission

La présente convention sera exécutoire après notification aux intéressés.

Fait à VENETTE, le 20 mai 2026

L'association BCLO



Le Maire,
Romuald SEELS

